

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE
DE METZ

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
B.P. 41045 3 RUE HAUTE PIERRE
57036 METZ CEDEX 01
OUVERT AU PUBLIC De 08:30 à 11:45
TEL:03.87.56.75.75 de 13:30 à 16:30

SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL
5 RUE LOUIS PELLERIN
MANOM
57100 THIONVILLE

V/REF :

N/REF : 90 B 262 / 2002-A-4248

LE GREFFIER DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE METZ CERTIFIE

QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 27/11/2002, SOUS LE NUMERO 2002-A-4248,

P.V. d'assemblée du 30/10/2002
Déclaration de conformité
Statuts mis à jour

Apport-fusion

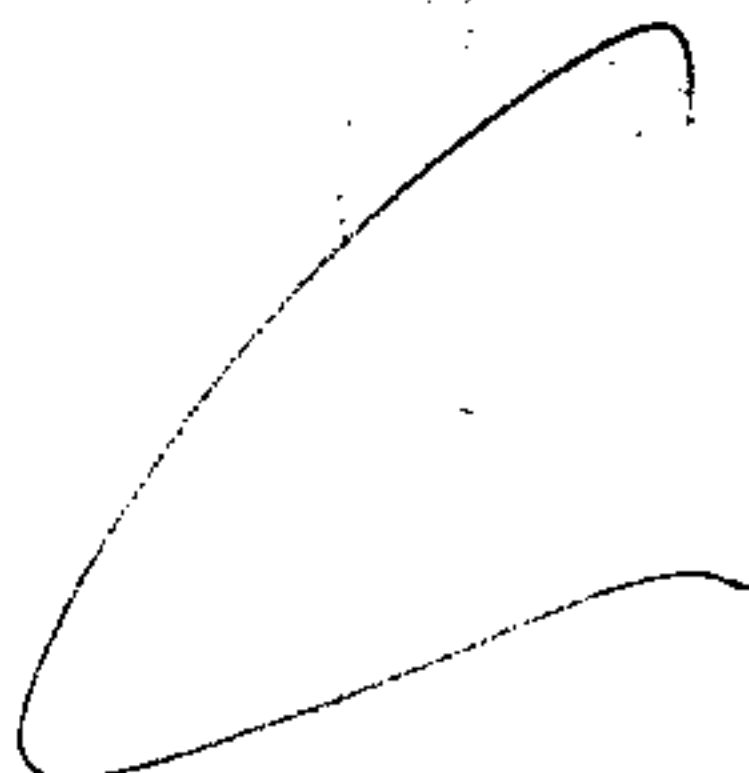
CONCERNANT LA SOCIETE

SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL
Société à responsabilité limitée
10 LA TANNERIE

57070 ST JULIEN LES METZ

R.C.S. METZ 329 879 712 (90 B 262)

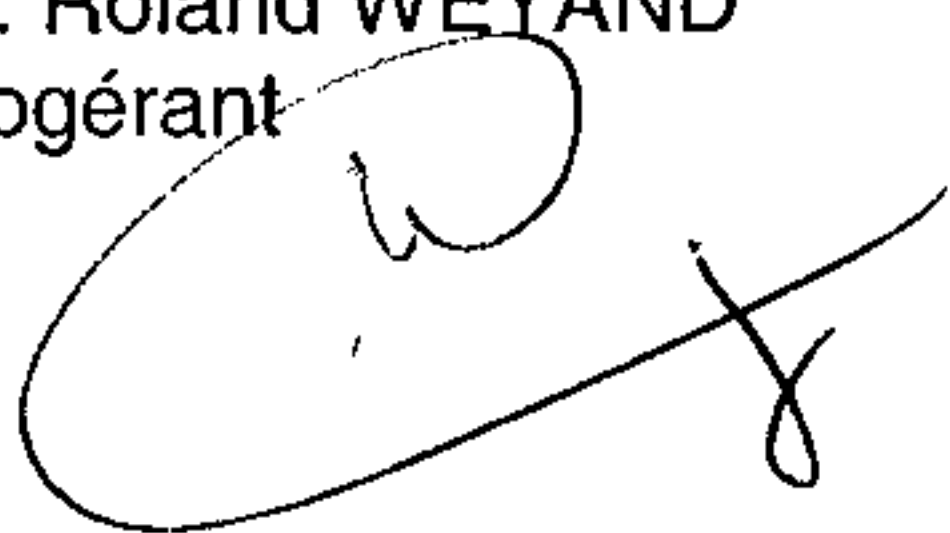
LE GREFFIER



SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL
Société à Responsabilité Limitée au capital de 1 026 861 euros
Siège Social : 10, La Tannerie 57070 SAINT JULIEN LES METZ
RCS METZ B 329 879 712

**STATUTS MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 30 OCTOBRE 2002**

M. Roland WEYAND
Cogérant

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'W' followed by a horizontal stroke and a small 'x' or flourish at the end.

ARTICLE 1ER - FORME

La Société a été constituée sous la forme de la Société Anonyme aux termes d'un acte sous-seing privé en date du 02 avril 1984 à Thionville, enregistré le 09 avril 1984 à Thionville.

Elle a été transformée en Société à Responsabilité Limitée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 1^{er} avril 1998.

Il existe entre les propriétés des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et le règlement en vigueur sur les sociétés à responsabilité limitée ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL

dont le sigle est :

SOLOGEST

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "Société à responsabilité limitée" ou des lettres SARL et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, où la société est inscrite.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes.

La propriété, l'administration et l'exploitation d'un portefeuille de valeurs mobilières de sociétés d'expertise comptable et de commissariat aux comptes exclusivement, qui seront apportées à la société au cours de la vie sociale ou acquise par elle.

Elle peut réaliser toutes les opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au

**10 la Tannerie
57070 SAINT-JULIEN-LES-METZ**

Il pourra être transféré dans la même ville, par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentaient des apports en numéraire et avaient été libérées du quart à la souscription. Le surplus, soit la somme de 187 500 francs a été libéré le 21 mars 1987 ainsi que l'a constaté une délibération du Conseil d'Administration de ce jour.

Le capital a ensuite été porté à 1 000 000 francs par incorporation de réserves à hauteur de 750 000 francs, lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 novembre 1988.

Ensuite le capital a été porté à 1 710 000 francs par apports-fusion lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 décembre 1989, puis à 2 009 250 francs au cours de cette même assemblée par incorporation des primes de fusion soit 264 212 francs et par incorporation de réserves prélevées sur le compte "réserves facultatives" pour un montant de 35 038 francs.

Lors de la fusion absorption, suivant Assemblée Générale Extraordinaire en date du 02 décembre 1994, de la société C.E.T.L, Société A Responsabilité Limitée au capital de 50 000 francs, domiciliée à 57800 FREYMING MERLEBACH - 57 rue des Vosges, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SARREGUEMINES, sous le numéro B 338 263 957, le patrimoine de ladite société a été transmis. La valeur nette des apports de 300 000 francs n'a pas été rémunérée, dans les conditions de l'article 378-1 de la Loi du 24 juillet 1966.

Lors de la fusion absorption, suivant Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 mars 1996, de la Société Cabinet FARNETI, Société Anonyme au capital de 1 350 000 francs, domiciliée à 57050 LE BAN SAINT MARTIN -14 rue Foch, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de METZ, sous le numéro B 379 673 049, le patrimoine de ladite société a été transmis. La valeur nette des apports de 3 200 000 francs n'a pas été rémunérée, dans les conditions de l'article 378-1 de la Loi du 24 juillet 1966.

Ensuite, le capital a été porté à 4 275 000 francs par incorporation de réserves prélevées sur le compte "réserves statutaires ou contractuelles" pour un montant de 2 265 750 francs, lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 mars 1996.

Le capital a été porté à 4 625 500 francs par apport en nature suivant acte sous seing privé en date du 18 septembre 1997, approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 octobre 1997, puis à 6 706 975 francs au cours de la même assemblée par incorporation de la prime d'apport de 1 085 000 francs et par incorporation de réserves prélevées sur le compte "réserves facultatives" de 996 475 francs.

Suivant Assemblée Générale Extraordinaire du 30 octobre 2002, la société MTH AUDIT a fait apport à titre de fusion absorption à la société SOLOGEST de la totalité de son patrimoine, actif et passif et en rémunération de cet apport, la société a augmenté son capital de 132 756 euros par création de 5 980 parts attribuées à l'associé unique de la société MTH AUDIT.

Ayant trouvé 5 980 de ses propres parts dans les biens transmis par la société MTH AUDIT, l'Assemblée Générale a décidé de réduire le capital de 132 756 euros par annulation desdites parts.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - LISTE DES ASSOCIÉS - REPARTITION DES PARTS

Le capital social est fixé à 1 026 861 euros divisé en 46 255 parts sociales de 22,20 euros chacune, numérotées de 1 à 46 255 entièrement libérées et réparties ainsi qu'il suit entre les associés

Monsieur Yves SONDAG, Commissaire aux Comptes
à concurrence de 6 068 parts sociales
portant les numéros de 1 à 6 608 parts sociales, ci

6 608 parts

Monsieur Roland WEYAND, Commissaire aux Comptes
à concurrence de 6 608 parts sociales
portant les numéros de 13 258 à 19 865, ci

6 608 parts

SC GIULIANA ET ASSOCIES

à concurrence de 6 608 parts sociales

portant les numéros de 11 645 à 12 264 et 22 421 à 22 960, 31 325 à 31 467, 12 451 à 13 257, 19 999 à 20 297, ci

6 608 parts

Monsieur Edouard THALGOTT, Commissaire aux Comptes

à concurrence de 6 608 parts sociales

portant les numéros de 22 961 à 29 568, ci

6 608 parts

SC TRAN ET ASSOCIES

à concurrence de 6 608 parts sociales

portant les numéros 37 448 à 42 072, 10 924 à 11 644, 21 792 à 22 420, 30 825 à 31 324, et 19 866 à 19 998, ci

6 608 parts

SC FINANCIERE 46

à concurrence de 6 607 parts sociales

portant les numéros de 45 396 à 46 245, 6 609 à 10 923, 29 569 à 30 824, et 12 265 à 12 450, ci

6 607 parts

Madame Michèle TOUSSAINT-HENTZIEN, Commissaire aux Comptes

à concurrence de 624 parts sociales

portant les numéros de 46 246 à 46 251, 20 391 à 20 915, 20 298 à 20 390 et de 31 468 à 37 447, ci

6 604 parts

Monsieur Claude KARLI, Commissaire aux Comptes à Colmar

à concurrence de 1 part sociale

portant le numéro 46 252, ci

1 part

Monsieur Jean Jacques HELLE, Commissaire aux Comptes à Colmar

à concurrence de 1 part sociale

portant le numéro 46 253, ci

1 part

Monsieur Driss ELBAZ, Commissaire aux Comptes à Lyon

à concurrence de 1 part sociale

portant le numéro de 46 254, ci

1 part

Monsieur Georges PERRIER, Commissaire aux Comptes à Chambéry

à concurrence de 1 part sociale

portant le numéro 46 255, ci

1 part

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social

46 255 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions sus indiquées et qu'elles sont intégralement libérées. ,

La société communique annuellement au Conseil de l'Ordre des Experts Comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

La liste des associés sera également communiquée à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des Pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Les trois quarts du capital et des droits de vote doivent être détenus par des Experts Comptables inscrits au tableau de l'Ordre, directement ou indirectement par une autre société inscrite à l'Ordre. Si une autre société inscrite à l'Ordre vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de cette quotité des trois quarts, que dans la proportion équivalente à celle des parts que les Experts Comptables détiennent dans le capital de la société « mère ».

Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes, et les trois quarts des associés doivent être des Commissaire aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi modifiée du 24 juillet 1966.



Si une société de commissariat aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non Commissaires aux Comptes ne peuvent détenir plus de 25% de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des parts sociales anciennes contre les parts sociales nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 7 des présentes sur les quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels Experts Comptables et les professionnels Commissaires aux Comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions des articles 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, 45 et 218 de la loi du 24 juillet 1966 et 9 des présents statuts.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES PARTS

1° Transmission entre vifs

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de



référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti, et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession.

A cet acte, qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions des articles 45 et 218 de la loi du 24 juillet 1966 et du présent acte, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

La signification par voie d'huissier peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

2. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayant droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un expert-comptable associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de la notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu d'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non

agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3 . Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4 . Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition des parts effectués par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

ARTICLE 10 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIÉ

Le professionnel associé radié du Tableau des Experts Comptables ou de la liste des Commissaires aux Comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 des présentes pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est , en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-1 du code civil.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITÉ ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé. Il en est de même de chaque nu-propriétaire (article 1844 alinéa c C.CIV).

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphe 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, Experts Comptables ou Commissaire aux Comptes.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS



Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel associé en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux doivent être assortis de la signature personnelle de l'Expert-Comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

ARTICLE 13 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés Experts Comptables et Commissaires aux Comptes nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

. Madame Michèle TOUSSAINT-HENTZIEN
demeurant : 2 Allée des Tilleuls - 57155 MARLY

. Monsieur Yves SONDAG
demeurant : 29 Les Hameaux du Bois - 57155 MARLY

. Monsieur Edouard THALGOTT
demeurant : 19 rue Charles Abel - 57100 THIONVILLE

. Monsieur Roland WEYAND
demeurant : 32 rue des Fleurs - 57925 DISTROFF

. Monsieur Thanh Hải TRAN
Demeurant : 161 rue de Grigy - 57070 METZ

. Monsieur Pierre GIULIANA
demeurant : 10, rue de Bouchel - 57365 FLEVY

sont nommés Cogérants de la Société pour une durée non limitée.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs co-associés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements . Pour justifier leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 15 - MAJORITÉS

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non , la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Les décisions collectives extraordinaires sont adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois, l'augmentation de capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant la moitié des parts sociales.

La transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions de l'article 69 de la loi.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 16 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} Avril et finit le 31 Mars.

ARTICLE 17 - AFFECTATION DES RÉSULTATS ET REPARTITION DES BÉNÉFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.



Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société ou entre les associés eux-mêmes, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables ou du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

Mise à jour faite à Saint-Julien-lès-Metz,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop followed by a series of connected strokes.A smaller handwritten signature in black ink, appearing to be the initials 'hw'.

DÉPOSÉ AU GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTRUCTION DE METZ

SOUS N°

4268

Le

27 NOV. 2002

Le Greffier



DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES :

Madame Michèle TOUSSAINT,

agissant en qualité de Gérante de la société **MTH AUDIT**, société à responsabilité limitée au capital de 38 112,25 euros dont le siège est 10, La Tannerie à 57070 SAINT JULIEN LES METZ, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de METZ sous le numéro B 388 019 952,

dûment habilitée à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations de l'associée Unique en date du 30 octobre 2002,

ET :

Monsieur Roland WEYAND,

agissant en qualité de cogérant de la société **SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL**, société à responsabilité limitée au capital de 1 026 861 euros, dont le siège est 10, La Tannerie 57070 SAINT JULIEN LES METZ, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de METZ sous le numéro B 329 879 712,

dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société en date du 30 octobre 2002,

Font les déclarations prévues par les articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, déposée au Greffe du Tribunal d'Instance de METZ, qui seront précédées de l'exposé ci-après :

EXPOSE

1° L'Assemblée Générale Ordinaire des associés de la société MTH AUDIT, réunie le 26 août 2002, a arrêté le projet de traité de fusion des sociétés MTH AUDIT et SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, et donné à Madame Michèle TOUSSAINT, Gérante les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

L'Assemblée Générale Ordinaire des associés de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, réunie le 26 août 2002, a arrêté le projet de traité de fusion des sociétés MTH AUDIT et SOLOGEST ADIT ET CONSEIL, et donné à Monsieur Roland WEYAND, cogérant les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.



Le projet de traité de fusion des deux sociétés MTH AUDIT et SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, signé par leurs Gérants respectifs, suivant acte sous seing privé en date du 2 septembre 2002, contenait toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société MTH AUDIT, le rapport d'échange des droits sociaux.

2° Sur requête conjointe des Gérants des sociétés MTH AUDIT et SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, Monsieur le Président de la Chambre Commerciale du Tribunal de Grande Instance de METZ a, par ordonnance en date du 27 août 2002, désigné Monsieur Pierre NESSLER, Expert Comptable et Commissaire aux Comptes, exerçant son activité au sein du Cabinet EXPERTIS CFE dont le siège est sis Technopôle de NANCY-BRABOIS – 2, Allée d'Evry à 57600 VILLERS LES NANCY en qualité de Commissaire à la fusion des sociétés MTH AUDIT et SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL.

3° Deux exemplaires du projet de fusion ont été déposés au Greffe du Tribunal d'Instance de METZ, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés le 20 septembre 2002 pour les sociétés MTH AUDIT et SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL.

4° L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales "LES AFFICHES MONITEUR" en date du 24 septembre 2002 pour les sociétés MTH AUDIT et SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article 261 du décret du 23 mars 1967.

5° Chaque Société a mis à la disposition de ses associés le projet de fusion et les rapports des gérants, dans les conditions prévues par la Loi.

Le rapport du Commissaire à la fusion établi conformément aux dispositions des articles L. 236-10 et L. 236-23 du Code de commerce a été mis à la disposition des associés au siège social de chacune des deux sociétés, un mois au moins avant la date des Assemblées Générales Extraordinaires.

En outre, le rapport du Commissaire à la fusion établi conformément aux dispositions de l'article L. 235-47 du Code de commerce a été déposé au Greffe du Tribunal d'Instance de METZ, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés le 26 septembre 2002 et a été annexé au procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL en date du 30 octobre 2002 qui a constaté la réalisation de la fusion, conformément à l'article L. 223-9 du Code de commerce.

6° L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société MTH AUDIT, réunie le 30 octobre 2002, a approuvé le projet de fusion avec la société MTH AUDIT et décidé que la société serait dissoute et liquidée de plein droit au jour de la réalisation de la fusion décidée par la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL et de l'augmentation de capital corrélative de cette dernière.

7° L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, réunie le 30 octobre 2002, postérieurement à l'Assemblée Générale de la société MTH AUDIT, a :



- approuvé le projet de fusion,
- décidé, en conséquence d'augmenter le capital social d'une somme de 132 756 euros pour le porter à 1 159 617 euros par création de 5 980 parts nouvelles de 22,20 euros . La différence entre la valeur nette des biens apportés 548 200 euros et la valeur nominale globale des parts rémunérant l'apport 132 756 euros, soit 415 444 euros, sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé « Prime de fusion » sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la société absorbante. la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL trouve dans les biens transmis par la société MTH AUDIT, 5 980 de ses propres parts. L'Assemblée Générale a décidé d'annuler lesdites parts et de réduire en conséquence le capital social d'une somme de 132 756 euros correspondant au nominal desdites parts. Le capital social est donc passé de 1 159 617 euros à 1 026 861 euros. Compte tenu de l'annulation desdites part, l'Assemblée Générale a décidé d'imputer la plus-value d'annulation de ces titre s'élevant à un montant de 415 444 euros sur la prime de fusion qui présente désormais un solde nul,
- décidé, suite à la décision d'augmentation puis de réduction du capital, de ne pas modifier l'article 7 des statuts relatif au capital social,
- constaté la réalisation définitive de la fusion ainsi que la dissolution de la société MTH AUDIT.

8° L'avis prévu par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 pour la réalisation de la fusion et l'augmentation de capital de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL et l'avis prévu par l'article 290 du décret précité pour la dissolution de la société MTH AUDIT ont été publiés dans le journal d'annonces légales "LES AFFICHES MONITEUR" en date du 5 novembre 2002.

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

DECLARATION

Les soussignés, ès-qualités, déclarent sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations de la fusion et de l'augmentation de capital relatées ci-dessus, ainsi que les modifications corrélatives des statuts ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Seront déposés au Greffe du Tribunal d'Instance de METZ, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés avec deux exemplaires de la présente déclaration :

- deux exemplaires du traité de fusion et de ses annexes,
- deux copies certifiées conformes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société MTH AUDIT du 30 octobre 2002,
- deux copies certifiées conformes et enregistrées du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL du 30 octobre 2002,
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL.

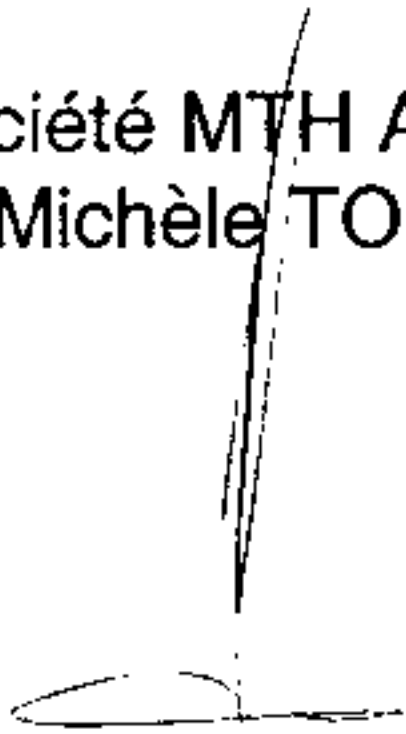




La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL et à la radiation de la société MTH AUDIT du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à SAINT JULIEN LES METZ
Le 6 novembre 2002
En quatre exemplaires.

La société MTH AUDIT
Mme Michèle TOUSSAINT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'MT', with a vertical line extending downwards from the 'T'.

La société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL
M. Roland WEYAND

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'RW', enclosed within a large, loopy oval shape.

DÉPÔT AU GÉNÉRAL
TRÉSORERIE GÉNÉRALE
Sous n° 4248
LE 2002



LE 2002

SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL
Société à Responsabilité Limitée au capital de 1 026 861 €
Siège Social : 10, La Tannerie 57070 SAINT JULIEN LES MEISIES
RCS METZ B 329 879 712

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE EXTRAORDINAIRE
DU 30 OCTOBRE 2002

Ext 2997
DUPLICATE
Enregistré à la RECETTE DIVISIONNAIRE DE METZ
Le 18/11/2002 Bordereau n°2002/390 Case n°6
Enregistrement : 230 €
Timbre : 840 €
Total liquidé : mille soixante-dix euros
Montant reçu : mille soixante-dix euros

L'an deux mil deux

Le trente octobre,

A 8 heures 30,

Les associés de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, société à responsabilité limitée au capital de 1 026 861 euros, divisé en 46 255 parts de 22,2 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur la convocation de la gérance.

Sont présents :

Monsieur Yves SONDAG	possédant	6 608 parts
Monsieur Roland WEYAND	possédant	6 608 parts
Monsieur Edouard THALGOTT	possédant	6 608 parts
La SARL MTH	possédant	5 980 parts
La SC GIULIANA & ASSOCIES	possédant	6 608 parts
La SC TRAN & ASSOCIES	possédant	6 608 parts
La SC FINANCIERE 46	possédant	6 607 parts
Madame Michèle TOUSSAINT	possédant	624 parts

Sont absents :

Monsieur Claude KARLI	possédant	1 part
Monsieur Jean-Jacques HELLE	possédant	1 part
Monsieur Driss ELBAZ	possédant	1 part
Monsieur Georges PERRIER	possédant	1 part

Les associés présents à l'Assemblée représentant en tant que tels 46 251 parts sociales sur les 46 255 parts sociales émises par la Société, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Yves SONDAG, cogérant associé.

Monsieur Claude KARLI, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 14 octobre 2002, est absent et excusé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance sur le projet de fusion,
- Lecture des rapports du Commissaire à la fusion,
- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société MTH AUDIT par la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL ; augmentation du capital social,
- Affectation de la prime de fusion,
- Modification corrélative des statuts,
- Autorisation donnée à la gérance de signer la déclaration de conformité prévue par l'article L. 236-6 du Code de commerce,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- un exemplaire du projet de fusion avec ses annexes,
- les certificats de dépôt du projet de fusion au greffe du RCS de METZ,
- un exemplaire du journal d'annonces légales "LES AFFICHES MONITEUR" en date du 24 septembre 2002 portant publication de l'avis de projet de fusion,
- le rapport de la gérance,
- les rapports du Commissaire à la fusion,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Il précise notamment que les rapports du Commissaire à la fusion établis conformément aux dispositions des articles L. 236-10 et L. 236-23 du Code de commerce ont été tenus à la disposition des associés au siège social dans les conditions prévues par l'article 258 du décret du 23 mars 1967.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est donné lecture du rapport de la Gérance, du projet de fusion, puis des rapports du Commissaire à la fusion.

lu

[Signatures]

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

- après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance et des rapports du Commissaire à la fusion, désigné par Monsieur le Président de la Chambre Commerciale du Tribunal de Grande Instance de METZ,
- après avoir pris connaissance du projet de fusion, signé le 26 août 2002 avec la société MTH AUDIT, société à responsabilité limitée au capital de 38 112,25 Euros, dont le siège est 10, La Tannerie 57070 SAINT JULIEN LES METZ, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de METZ, sous le numéro B 388 019 952, aux termes duquel la société MTH AUDIT fait apport à titre de fusion à la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

approuve dans toutes ses dispositions ledit projet de fusion,

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, en rémunération de l'apport de la société MTH AUDIT, de l'augmentation de capital social de 132 756 Euros pour le porter de 1 026 861 Euros à 1 159 617 Euros, par création de 5 980 parts nouvelles de 22,20 Euros de valeur nominale, entièrement libérées, lesdites parts étant attribuées directement à l'associée unique de la société MTH AUDIT.

La différence entre la valeur nette des biens apportés 548 200 Euros et la valeur nominale globale des parts rémunérant cet apport 132 756 Euros, soit 415 444 Euros, sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la société absorbante.

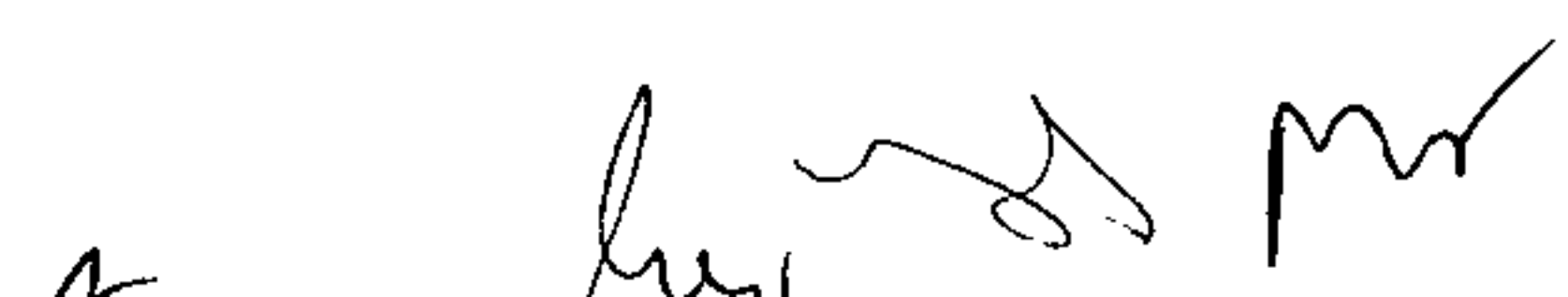
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que, par suite de l'adoption de la résolution qui précède, l'augmentation de capital résultant de l'apport-fusion se trouve définitivement réalisée.

En conséquence, la fusion par absorption de la société MTH AUDIT par la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL deviendra définitive à l'issue de la présente assemblée et la société MTH AUDIT se trouvera dissoute, sans liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale rappelle que la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL trouve dans les biens transmis par la société MTH AUDIT, 5 980 de ses propres parts.

L'Assemblée Générale décide d'annuler lesdites parts et de réduire en conséquence, le capital social de 132 756 Euros correspondant au nominal des dites parts.

Le capital social, suite à l'augmentation de capital de la résolution précédente, était de 1 159 617 Euros, se trouve réduit d'une somme de 132 756 Euros et s'élèvera désormais à la somme de 1 026 861 Euros.

Compte-tenu de l'annulation desdites parts, l'Assemblée Générale décide d'imputer la plus value d'annulation de ces titres s'élevant à un montant de 415 444 Euros sur la prime de fusion qui présente désormais un solde nul.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale précise qu'il n'y a pas lieu de modifier l'article 7 concernant le capital social et décide en outre, comme conséquence de la fusion, de l'augmentation de capital et de la réduction de capital, de modifier l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 6 – APPORT – FORMATION DE CAPITAL

Suivant Assemblée Générale Extraordinaire du 30 octobre 2002, la société MTH AUDIT a fait apport à titre de fusion absorption à la société SOLOGEST de la totalité de son patrimoine, actif et passif et en rémunération de cet apport, la société a augmenté son capital de 132 756 Euros par création de 5 980 parts attribuées à l'Associé unique de la société MTH AUDIT.

Ayant trouvé 5 980 de ses propres parts dans les biens transmis par la société MTH AUDIT, l'Assemblée Générale a décidé de réduire le capital de 132 756 Euros par l'annulation desdites parts. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à Monsieur Roland WEYAND, cogérant de la société, à l'effet de signer la déclaration de conformité prévue à l'article L. 236-6 du Code de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le président de séance et les associés.

Monsieur Yves SONDAG

Monsieur Roland WEYAND

Monsieur Edouard THALGOTT

SARL MTH

SC GIULIANA & ASSOCIES

SC TRAN & ASSOCIES

SC FINANCIERE 46

Madame Michèle TOUSSAINT

FUSION-ABSORPTION
DE LA SOCIETE MTH AUDIT
PAR LA SOCIETE SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL

per
by
Mr. H

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- **SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL**, société à responsabilité limitée au capital de 1 026 861 Euros, dont le siège social est 10, la Tannerie à 57070 SAINT JULIEN LES METZ, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de METZ sous le numéro RCS METZ B 329 879 712, représentée par Monsieur Roland WEYAND, cogérant,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés en date du 26 août 2002,

Ci-après dénommée "la société absorbante",

D'UNE PART,

ET :

- MTH AUDIT, société à responsabilité limitée, au capital de 38 112,25 Euros, dont le siège social est 10, La Tannerie à 57070 SAINT JULIEN LES METZ, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de METZ sous le numéro RCS METZ B 388 019 952, représentée par Madame Michèle TOUSSAINT-HENTZIEN, co-gérante,

dûment habilitée aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés en date du 26 août 2002,

Ci-après dénommée "la société absorbée",

D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I : EXPOSE

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, SARL, dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

L'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

La propriété, l'administration et l'exploitation d'un portefeuille de valeurs mobilières de sociétés d'expertise comptable et de commissariat aux comptes exclusivement, qui seront apportées à la société au cours de la vie sociale ou acquise par elle.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 28/05/1984.

Le capital social de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL s'élève actuellement à 1 026 861 Euros. Il est réparti en 46 255 parts de 22,2 Euros de nominal chacune, intégralement libérées.

2/ La société MTH AUDIT est une société à responsabilité limitée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

L'exercice de la profession d'expert comptable et de commissariat aux comptes.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 15/07/1992.

Le capital social de la société MTH AUDIT s'élève actuellement à 38 112,25 Euros. Il est réparti en 2 500 parts sociales de 15,24 Euros de nominal chacune, intégralement libérées.

3/ La société MTH AUDIT détient 5 980 parts sociales de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL.

4/ Monsieur Roland WEYAND, Monsieur Edouard THALGOTT, Monsieur Yves SONDAG, Madame Michèle TOUSSAINT, co-gérants de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL sont également co-gérants de la société MTH AUDIT.

II - Motifs et buts de la fusion

Les sociétés SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL et MTH AUDIT exerçant la même activité d'expertise comptable et de commissariat aux comptes et dans un soucis de simplification, il a été décidé de procéder à une fusion.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes, arrêtés au 31 mars 2002, et approuvés par les Assemblées Générales Ordinaires respectives de chacune des sociétés soussignées en date du 19 juillet 2002.

Les bilans, comptes de résultat et annexes, arrêtés au 31 mars 2002, de chacune des sociétés soussignées, figurent en annexe à la présente convention.

IV - Méthodes d'évaluation

Les éléments d'actif et de passif sont apportés, par absorption de la société MTH AUDIT par la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, à la valeur réelle de ceux-ci. L'essentiel de l'actif de la société MTH AUDIT est composé des titres de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION :

PG

Reu

WZ

M

M

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société MTH AUDIT apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 31 mars 2002. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société MTH AUDIT sera dévolu à la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

La société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL trouvant dans les éléments actifs qui lui seront apportés par la société MTH AUDIT, 5 980 de ses propres parts, procédera à une réduction de son capital de 132 756 EUR, correspondant au nominal de ces actions qui seront annulées.

La société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL deviendra débitrice des créanciers non obligataires de la société MTH AUDIT aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

II - Apport de la société MTH AUDIT

A) Actif apporté

<u>1. Eléments corporels....</u>	16 000.-EUR
<u>2. Immobilisations financières....</u>	548 200.-EUR
soit 5 980 parts de 22,20 EUR de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL estimées à 91,67 EUR chacune	
<u>3. Créances et disponibilités.....</u>	26 813.-EUR
	=====
Soit un montant de l'actif apporté de	591 013.-EUR

B) Passif pris en charge

<u>1. Dettes financières.....</u>	99.-EUR
<u>2. Autres dettes.....</u>	20 804.-EUR
	=====
Soit un montant de passif apporté de	20 903.-EUR

mn

mn

mn

4

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, après diminution des dividendes d'un montant de 21 910.- EUR, l'actif net apporté par la société MTH AUDIT à la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL s'élève donc à :

- Total de l'actif.....	591 013.-EUR
- Total du passif.....	20 903.-EUR
- Déduction des dividendes	21 910.-EUR
	=====
Soit un actif net apporté de	548 200.-EUR
Soit 548 200.-EUR	

III - Détermination du rapport d'échange

Il est convenu de retenir une parité de :

299 parts de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL pour 125 parts de la société MTH AUDIT.

IV - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société MTH AUDIT à la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL s'élève donc à 548 200.-EUR.

En rémunération de l'apport net, la société absorbante procédera, en conséquence, à une augmentation de son capital de 132 756 EUR pour le porter de 1 026 861 EUR à 1 159 617 EUR, par création de 5 980 actions nouvelles de 22,20 EUR de nominal chacune, lesquelles seront attribuées directement par la société absorbante à Madame Michèle TOUSSAINT, associée unique de la société MTH AUDIT.

Les 5 980 parts nouvelles seront entièrement assimilées aux titres déjà existants, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

V – Réduction de capital de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL

La société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL trouvant dans les biens transmis par la société MTH AUDIT, 5 980 de ses propres parts, annulera lesdites parts et réduira en conséquence son capital de 132 756 EUR correspondant au nominal desdites parts, de sorte qu'à l'issue de l'opération, son capital sera de 1 026 861 EUR.

VI - Prime de fusion

La prime de fusion représente la différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des titres émis en contrepartie :

Handwritten signature

Handwritten signature

Handwritten signature

Handwritten signature

- Valeur nette des apports..... 548 200 EUR

- à soustraire de cette valeur, le
montant de l'augmentation effective
de capital..... 132 756 EUR
=====

Prime de fusion..... 415 444 EUR

Compte tenu de l'annulation par la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL de 5 980 de ses parts et de la réduction corrélative de son capital, il sera proposé à l'AGE d'imputer sur la prime de fusion une somme de 415 444 EUR.

VII - Propriété - Jouissance

La société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} avril 2002.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société MTH AUDIT, depuis le 1^{er} avril 2002 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL.

Les comptes de la société MTH AUDIT afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société MTH AUDIT.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

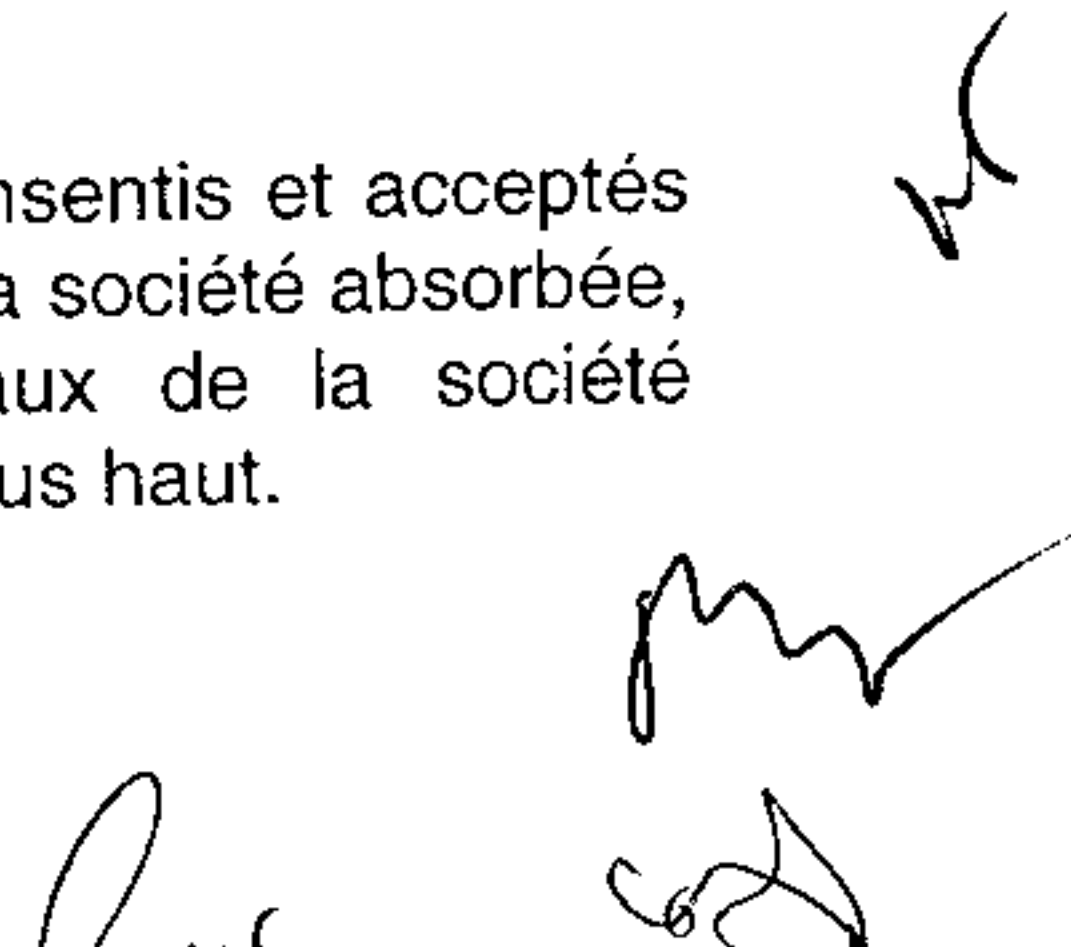
CHAPITRE III : Charges et Conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société MTH AUDIT, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer en l'acquit de la société absorbée, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société absorbante, l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut.



D'une manière générale, la société absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la société absorbée, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société MTH AUDIT à la date du 31 mars 2002, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 mars 2002, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société MTH AUDIT s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société absorbée et ceux de ses salariés transférés à la société absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la société absorbante et lesdits salariés dont la liste est ci-annexée.

ner

mer

Qui

mer

La société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dûs, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Pour ces apports, la société MTH AUDIT prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société MTH AUDIT s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Conditions suspensives

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL et de l'augmentation de capital, conséquence de la fusion ;
- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbée, du présent projet de fusion.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 décembre 2002 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

pel

MW

De

85

La société MTH AUDIT se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL de la totalité de l'actif et du passif de la société MTH AUDIT.

CHAPITRE V : Déclarations générales

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL ont été régulièrement entreprises ;
- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé en date du 15 juin 1992 ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que le chiffre d'affaires, hors taxes, de chacune des trois dernières années d'exploitation s'est élevé à :

* Exercice clos le 31/03/2000
* Exercice clos le 31/03/2001
* Exercice clos le 31/03/2002

216 234 EUR
236 174 EUR
239 254 EUR

ut

vw

Rw

og

- Que les résultats nets, avant impôt sur les sociétés pendant la même période, se sont élevés à :

* Exercice clos le 31/03/2000	74 550 EUR
* Exercice clos le 31/03/2001	80 011 EUR
* Exercice clos le 31/03/2002	106 629 EUR

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société MTH AUDIT s'oblige à remettre et à livrer à la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

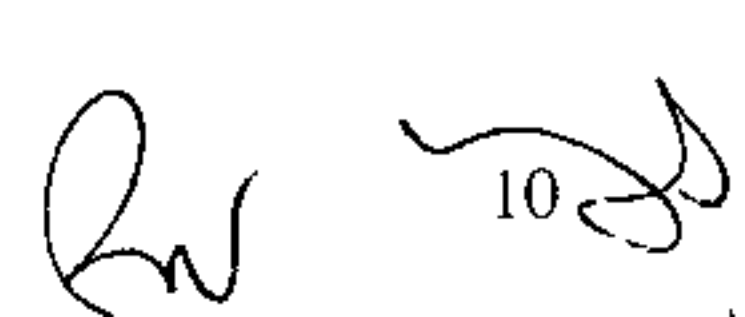
La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 230 euros.

B/ Impôt sur les sociétés

Les soussignés, ès-qualités, déclarent vouloir soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts étant précisé que la plus-value d'annulation des titres de la société absorbante d'un montant de 276 712.-EUR est expressément exonérée d'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 210 A-1, 2^{ème} alinéa du Code Général des Impôts.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la date d'effet de la présente fusion, soit le 1^{er} avril 2002, par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

En conséquence, la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL s'engage :



- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux prévu par l'article 219 I-A du Code Général des Impôts ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts) ;
- à se substituer, le cas échéant, à tous les engagements qu'auraient pu prendre antérieurement les apporteurs à l'occasion d'apport de titres de fusion et opérations assimilées, notamment quant au suivi des valeurs fiscales des biens transmis dans le cadre de ces opérations qui seraient compris dans le présent apport, conformément aux dispositions de l'article 210 A et B et 150 0 B du Code Général des Impôts et des précédents articles abrogés 160 I ter 4 et 92 B II du Code Général des Impôts.
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts) ;
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du C.G.I. ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du C.G.I.) ;

La plus value sur les biens amortissables s'élève à un montant de 15 792.-EUR.

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- à conserver les titres de participation que la société absorbée aurait acquis depuis moins de deux ans et pour lesquels elle aurait opté pour le régime prévu à l'article 145 du Code Général des Impôts.

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du C.G.I.

Toutefois, la société absorbée a déclaré soumettre à l'impôt l'ensemble des plus-values à long terme afférentes à ses éléments amortissables et constatées à l'occasion de la fusion. En conséquence, la société absorbante ne réintègrera dans ses bénéfices imposables que les plus-values à court terme relatives à ces biens amortissables (article 210 A-4. du C.G.I.).

La société absorbante comprendra dans ses résultats au titre de l'exercice au cours duquel la fusion est réalisée, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur des éléments apportés, autres que les immobilisations, et la valeur que ces biens avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée.

pb

mm

hu

4850

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les parties soussignées déclarent ne pas vouloir bénéficier du régime prévu par l'instruction du 1er mai 1990 (D. adm. 3D 1411). En conséquence, la société absorbée soumet à la T.V.A. les biens mobiliers d'investissement apportés et procédera pour les immobilisations autres que les biens mobiliers d'investissement aux régularisations visées à l'article 210 de l'annexe II au C.G.I.

Si au jour de l'approbation du traité de fusion, un crédit de T.V.A. se révélait être à transférer, la société absorbée pourrait soumettre à la T.V.A. un montant suffisant de biens apportés pour imputer ce crédit. Cette imposition ferait l'objet d'une facture mentionnant la T.V.A. détaxable pour l'entreprise absorbante, dans les conditions de droit commun.

D/ Participation des employeurs à l'effort de construction

La société absorbante, en application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, se déclare aux droits et obligations de la société absorbée en ce qui concerne l'application de la réglementation relative à l'investissement patronal obligatoire à la construction de logements.

E/ Participation des employeurs à la formation professionnelle continue

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

La société absorbante s'engage à se substituer aux obligations de la société absorbée au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service.

A cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures de la société absorbée, ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

Corrélativement, elle bénéficiera de tous droits de la société absorbée.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

A/ La société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile au siège social de chacune des sociétés.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

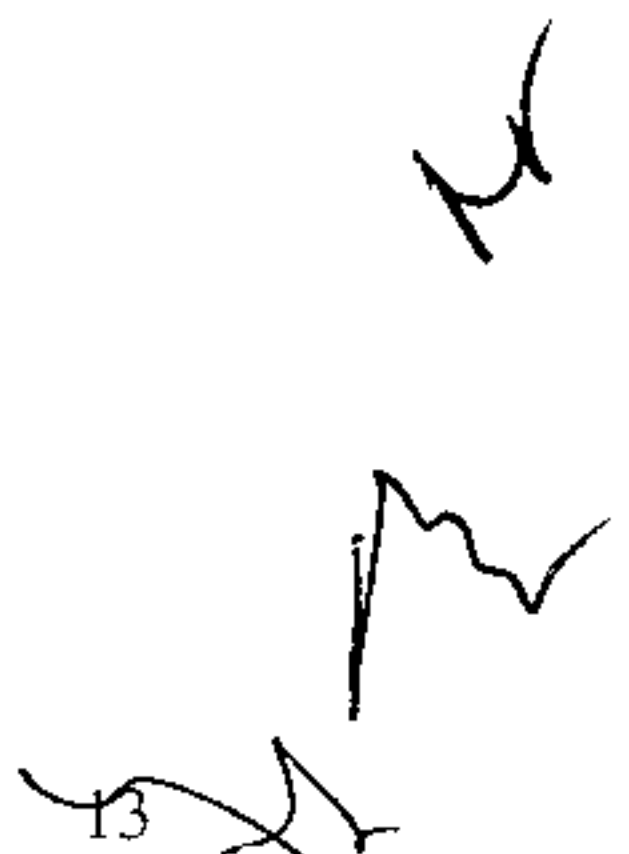
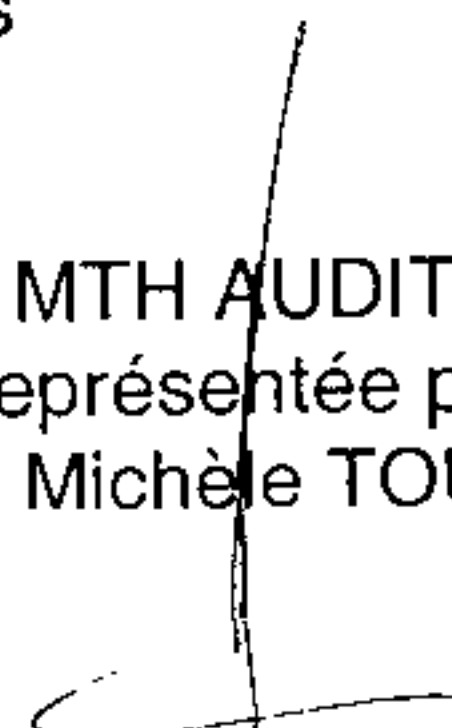
- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à METZ
Le 26 août 2002
En huit exemplaires

SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL
Représentée par
Monsieur Roland WEYAND



MTH AUDIT
Représentée par
Madame Michèle TOUSSAINT



ANNEXE 1

**ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DES ASSOCIES DE LA
SOCIETE SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL DU 26 AOUT 2002**

Handwritten mark

Handwritten mark

Handwritten marks

SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL
Société à Responsabilité Limitée au capital de 1 026 861 euros
Siège Social : 10, La Tannerie 57070 SAINT JULIEN LES METZ
RCS METZ B 329 879 712

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU 26 AOUT 2002

L'an deux mil deux,

Le vingt-six août,

A 15 heures,

Les associés de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, société à responsabilité limitée au capital de 1 026 861 euros, divisé en 46 255 parts de 22,2 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, sur la convocation de la gérance.

Sont présents :

Monsieur Yves SONDAG	possédant	6 608 parts
Monsieur Roland WEYAND	possédant	6 608 parts
Monsieur Edouard THALGOTT	possédant	6 608 parts
La SARL MTH	possédant	5 980 parts
La SC GIULIANA & ASSOCIES	possédant	6 608 parts
La SC TRAN & ASSOCIES	possédant	6 608 parts
La SC FINANCIERE 46	possédant	6 607 parts
Madame Michèle TOUSSAINT	possédant	624 parts

Sont absents :

Monsieur Claude KARLI	possédant	1 part
Monsieur Jean-Jacques HELLE	possédant	1 part
Monsieur Driss ELBAZ	possédant	1 part
Monsieur Georges PERRIER	possédant	1 part

Les associés présents à l'Assemblée représentant en tant que tels 46 251 parts sociales sur les 46 255 parts sociales émises par la Société, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Yves SONDAG, cogérant associé.

Monsieur Claude KARLI, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 16 août 2002, est absent et excusé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

W

M

W

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Examen et approbation d'un projet de fusion par absorption de la société MTH AUDIT par notre Société,
- Délégation de pouvoirs au gérant à l'effet de négocier, conclure, signer et publier ce projet,
- Questions diverses.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture à l'Assemblée du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris connaissance du projet de traité de fusion, qui prévoit l'absorption par notre Société de la société MTH AUDIT, société à responsabilité limitée au capital de 38 112,25 euros, dont le siège est 10, La Tannerie 57070 SAINT JULIEN LES METZ, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de METZ sous le numéro B 388 019 952, approuve ledit projet de traité de fusion dans toutes ses dispositions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs à Monsieur Roland WEYAND, cogérant de la société, à l'effet de :

- signer le traité de fusion par absorption de la société MTH AUDIT par la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, sous la condition suspensive de son approbation par les Assemblées Générales Extraordinaires des deux sociétés,

Handwritten signatures:
mr
RHS
W

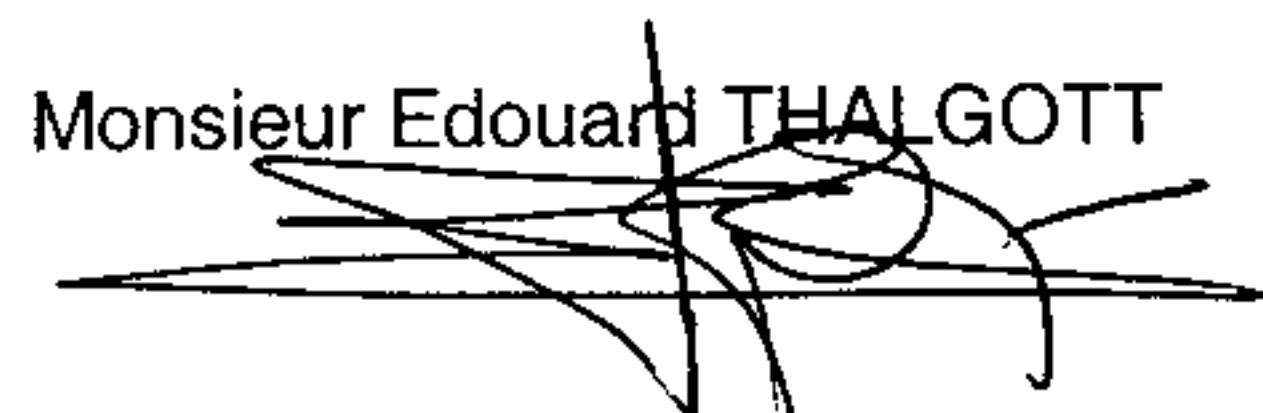
- procéder à toutes les opérations nécessaires à la réalisation définitive de la fusion, notamment négocier les charges et conditions de l'apport, fixer la date de sa réalisation, stipuler toutes conditions utiles à la réalisation de la fusion,
- convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire qui sera appelée à statuer sur ledit projet.

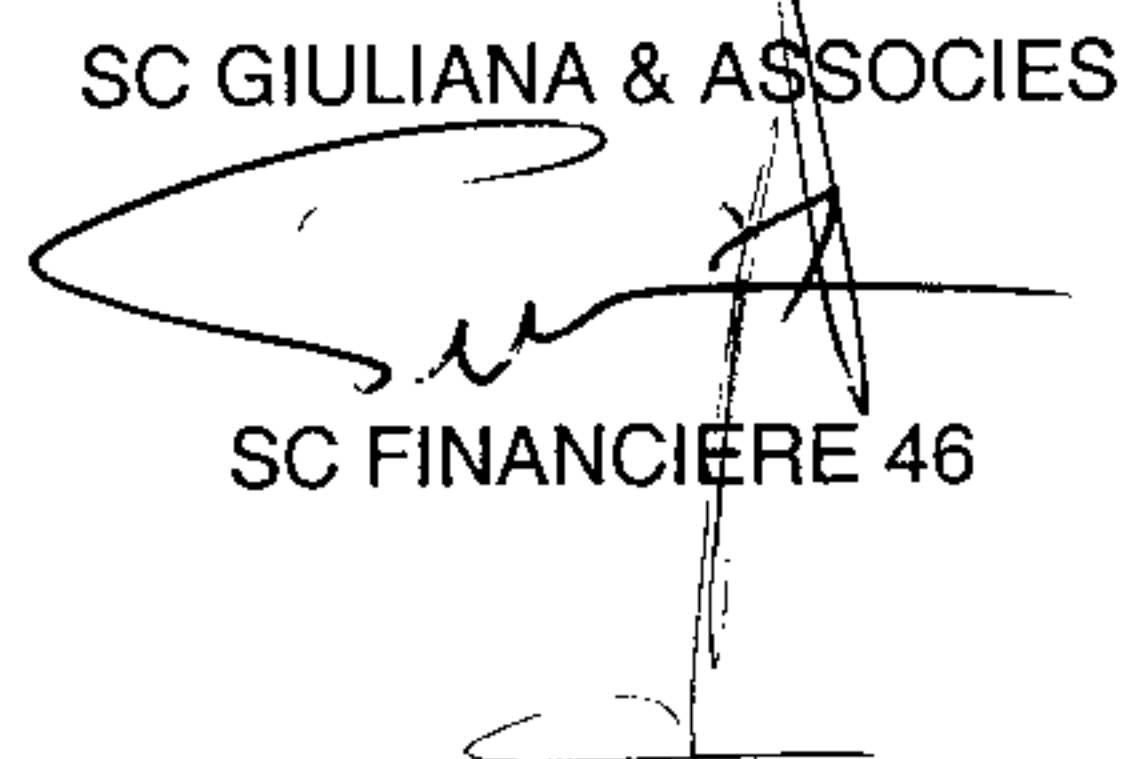
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le président de séance et les associés.


Monsieur Yves SONDAG

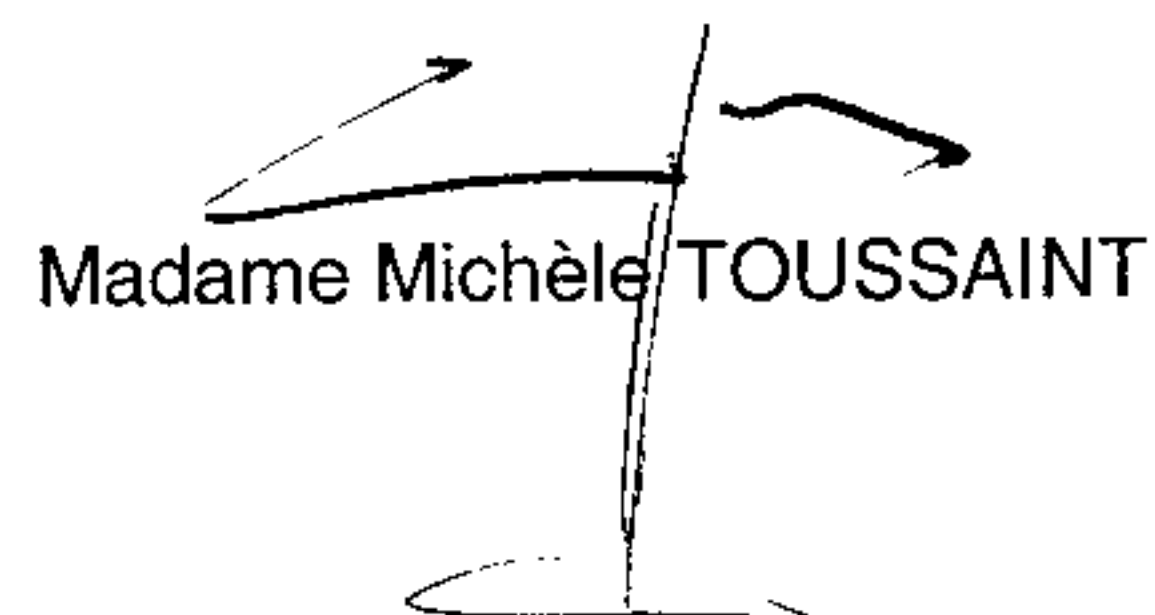

Monsieur Edouard THALGOTT
SC GIULIANA & ASSOCIES


SC FINANCIERE 46


Monsieur Roland WEYAND

SARL MTH


SC TRAN & ASSOCIES


Madame Michèle TOUSSAINT



ANNEXE 2

**DELIBERATION DE L'ASSOCIEE UNIQUE DE LA SOCIETE MTH
AUDIT DU 26 AOUT 2002**

PK

Ru

W

W

MTH AUDIT
Société à Responsabilité Limitée au capital de 38 112,25 euros
Siège Social : 10, La Tannerie 57070 SAINT JULIEN LES METZ
RCS METZ B 388 019 952

PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 26 AOUT 2002

L'an deux mille deux,
le vingt-six août,
à 15 heures 30,
Au siège social à SAINT JULIEN LES METZ,

Madame Michèle TOUSSAINT, associée unique de la société MTH AUDIT,

A pris les décisions suivantes :

- Lecture du rapport de la gérance,
- Examen et approbation d'un projet de fusion par absorption de notre société par la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL,
- Délégation de pouvoirs au gérant à l'effet de négocier, conclure, signer et publier ce projet,
- Questions diverses.

PREMIERE DECISION

L'Associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris connaissance du projet de traité de fusion, qui prévoit l'absorption de notre Société par la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, société à responsabilité limitée au capital de 1 026 861 Euros, dont le siège est 10, La Tannerie 57070 SAINT JULIEN LES METZ, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de METZ sous le numéro B 329 879 712, approuve ledit projet de traité de fusion dans toutes ses dispositions.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Associé unique confère tous pouvoirs à Madame Michèle TOUSSAINT, gérante, à l'effet de :

- signer le traité de fusion par absorption de la société MTH AUDIT par la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, sous la condition suspensive de son approbation par les Assemblées Générales Extraordinaires des deux sociétés,

Mr

Mr

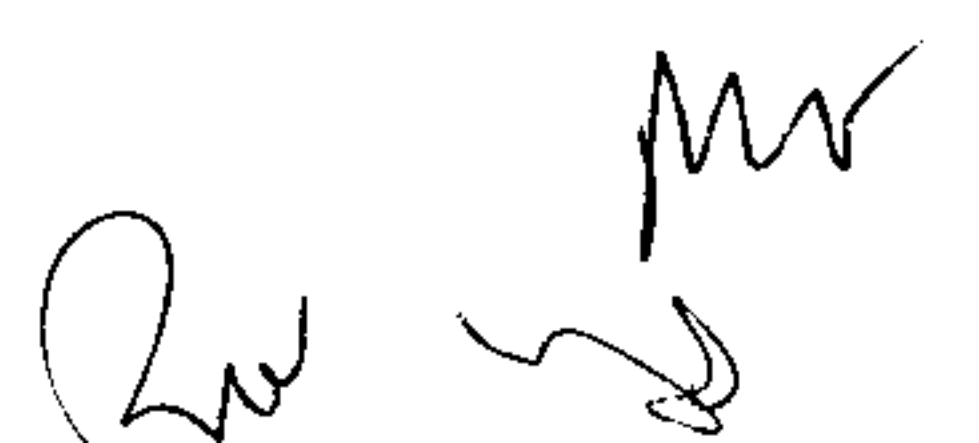
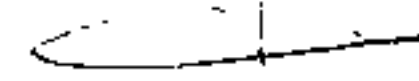
Mr

Pr

- procéder à toutes les opérations nécessaires à la réalisation définitive de la fusion, notamment négocier les charges et conditions de l'apport, fixer la date de sa réalisation, stipuler toutes conditions utiles à la réalisation de la fusion,
- convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire qui sera appelée à statuer sur ledit projet.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Madame Michèle TOUSSAINT



ANNEXE 3

REQUETE ET ORDONNANCE

DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE UNIQUE A LA FUSION

PG

per
per
per

0 A 02/133

Maître Alice RADDE-GALERA
1, Rue de la Vieille Porte
57100 THIONVILLE

Thionville, le 26 août 2002



**Tribunal de Grande Instance
Chambre Commerciale
METZ**

**REQUETE AUX FINS DE DESIGNATION
D'UN COMMISSAIRE UNIQUE A LA FUSION**

POUR

La société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, Société à Responsabilité Limitée au capital de 1 026 861 euros, dont le siège social est sis 10, La Tannerie à 57070 SAINT JULIEN LES METZ, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Metz sous le numéro B 329 879 712, représentée par Monsieur Yves SONDAG, gérant.

La société MTH AUDIT, Société à Responsabilité Limitée au capital de 38 112,25 euros, dont le siège social est sis 10, La Tannerie à 57070 SAINT JULIEN LES METZ, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Metz sous le numéro B 388 019 952, représentée par Madame Michèle TOUSSAINT HENTZIEN, gérante.

Requérantes

Représentées par Maître Alice RADDE-GALERA
En son cabinet sis 1, Rue de la Vieille Porte
57100 THIONVILLE

Les requérantes ont l'honneur de vous exposer que les sociétés SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL et MTH AUDIT envisagent une fusion par absorption de la société MTH AUDIT par la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL.

ml

mw

2002

Conformément aux articles L. 236-10 et L. 236-23 du Code de Commerce et 257 du décret du 23 mars 1967, les requérantes ont l'honneur de solliciter la désignation d'un Commissaire unique à la fusion, en la personne de Monsieur Pierre NESSELER, domicilié au sein du cabinet EXPERTIS CFE dont le siège social est sis Technopôle de Nancy – Brabois, 2 allée d'Evry à 54602 VILLERS LES NANCY, aux fins de :

- Etablir le rapport prévu à l'article L. 236-10 du Code de Commerce.
- Etablir le rapport prévu à l'article L. 255-147 du Code de Commerce.

PAR CES MOTIFS

DONNER ACTE à la SARL SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL représentée par Monsieur Yves SONDAG et à la SARL MTH AUDIT représentée par Madame Michèle TOUSSAINT HENTZIEN.

DESIGNER en application des dispositions des articles L. 236-10 et L. 236-23 du Code de Commerce et 257 du décret du 23 mars 1967 Monsieur Pierre NESSELER, Commissaire aux Comptes, exerçant son activité au sein du cabinet EXPERTIS CFE dont le siège social est sis Technopôle de Nancy – Brabois, 2 allée d'Evry à 54602 VILLERS LES NANCY aux fins d'établir le rapport dans les termes de l'article L. 236-10 du Code de Commerce et d'établir le rapport prévu à l'article L. 225-147 dudit code.

SOUS TOUTES RESERVES

AVOCAT



TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE METZ
CHAMBRE COMMERCIALE

ORDONNANCE

Nous,

G Jowfeli

Président de la Chambre Commerciale du Tribunal de Grande Instance de
METZ,

Vu la requête qui précède,

Vu les dispositions des articles L. 236-10 et L.236-23 du Code de Commerce
et 257 du décret du 23 Mars 1967,

Attendu que les faits exposés dans la requête justifient qu'il soit fait
application des dispositions de la loi susvisée,

Désignons Monsieur Pierre NESSELER, Expert Comptable et
Commissaire aux Comptes, exerçant son activité au sein du Cabinet
EXPERTIS CFE dont le siège social est sis Technopôle de NANCY-BRABOIS
2, Allée d'Evry à 54602 VILLERS LES NANCY aux fonctions de Commissaire
unique à la fusion,

avec mission d'établir les rapports prévus aux articles L 236-10 et 255-
147 du Code de Commerce.

Fait en notre Cabinet de METZ

Le 27.8.02

Le Président de la Chambre Commerciale,



G.

per

per

per

ANNEXE 4

**BILAN AU 31 MARS 2002 DE LA SOCIETE SOLOGEST AUDIT
ET CONSEIL**

nr

nr

Quing

16

Désignation de l'entreprise : SOLOGEST AUDIT & CONSEIL

Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois : 1 2

Adresse de l'entreprise : 10 La Tannerie

Durée de l'exercice précédent : 1 2

Numéro SIRET : 3 2 9 8 7 9 7 1 2 0 0 0 8 4

Code APE :

Déclaration souscrite en :		Exercice N clos le.		N-1			
☒ A8 ☒ X ☐ F* ☒ A7		3 1 0 3 2 0 0 2		3 1 0 3 0 1			
Cocher obligatoirement une case		Brut 1	Amortissements, provisions 2	Net 3	Net 4		
Capital souscrit non appelé (I)		AA					
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB	AC				
	Frais de recherche et développement *	AD	AE				
	Concessions, brevets et droits similaires	AF	AG				
	Fonds commercial (1)	AH	AI				
	Autres immobilisations incorporelles	AJ	AK				
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL	AM				
	Terrains	AN	AO				
	Constructions	AP	AQ				
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	AS				
	Autres immobilisations corporelles	AT	AU	8 768	553	828	
Immobilisations en cours	AV	AW					
Avances et acomptes	AX	AY					
IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS	CT				
	Autres participations	CU	CV	942 890	942 890	942 890	
	Créances rattachées à des participations	BB	BC				
	Autres titres immobilisés	BD	BE	3 605	3 605	3 605	
	Prêts	BF	BG				
	Autres immobilisations financières *	BH	BI				
TOTAL (II)		BJ	BK	8 768	947 048	947 323	
STOCKS	Matières premières, approvisionnements	BL	BM				
	En cours de production de biens	BN	BO				
	En cours de production de services	BP	BQ				
	Produits Intermédiaires et finis	BR	BS				
	Marchandises	BT	BU				
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV	BW				
CRÉANCES	Clients et comptes rattachés (3) *	BX	BY	19 080	45 184	91 966	
	Autres créances (3)	BZ	CA	362 621	362 621	392 449	
	Capital souscrit et appelé, non versé	CB	CC				
DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres.....)	CD	CE	312 520	312 520	160 071	
	Disponibilités	CF	CG	49 599	49 599	65 273	
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3) *	CH	CI			1 870	
	TOTAL (III)	CJ	CK	19 080	769 923	711 628	
	Charges à répartir sur plusieurs exercices *	CL					
	Primes de remboursement des obligations	CM					
	Ecart de conversion actif *	CN					
TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)		CO	1A	1 744 820	27 848	1 716 972	1 658 952
Renvois : (1) Dont droit au bail		(2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :		(3) Part à plus d'un an :	CR	22 858	
Clause de réserve de propriété :		Immobiliations :		Stocks :		Créances :	

Désignation de l'entreprise :

SOLOGEST AUDIT & CONSEIL

		Exercice N	Exercice N - 1
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé :	DA 1 026 861	1 022 472
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB	
	Écarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC	
	Réserve légale (3)	DD 102 247	102 247
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE 33 765	33 765
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours B1)	DF 39 579	39 579
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'œuvres originales d'artistes vivants* EJ)	DG	
	Report à nouveau	DH 27 158	202 236
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI 391 555	58 486
	Subventions d'investissement	DJ	
	Provisions réglementées *	DK	
TOTAL (I)		DL 1 621 166	1 458 785
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM	
	Avances conditionnées	DN	
TOTAL (II)		DO 0	0
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP	
	Provisions pour charges	DQ	
	TOTAL (III)	DR 0	0
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS	
	Autres emprunts obligataires	DT	
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU 317	214
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV 11 404	27 270
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW	
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX 16 771	2 896
	Dettes fiscales et sociales	DY 38 748	26 859
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ	
Compte régul.	Autres dettes	EA 28 567	142 928
	Produits constatés d'avance (4)	EB	
TOTAL (IV)		EC 95 806	200 167
Écarts de conversion passif * (V)		ED	
TOTAL GÉNÉRAL (I à V)		EE 1 716 972	1 658 952
RENVIS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	1B	
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C	
	Écart de réévaluation libre	1D	
	Réserve de réévaluation (1976)	1E	
	(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	1F 39 579	39 579
	(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	1G 95 806	200 167
	(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	1H	

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n°2032

3 COMPTE DE RESULTAT DE L'EXERCICE (En liste)

D.G.I. N° 2052

2

(2002)

Désignation de l'entreprise : **SOLOGEST AUDIT & CONSEIL**

		Exercice N				Exercice (N-1)	
		France	Exportations et livraisons intracommunautaires	Total			
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises *	FA	FB	FC			
	Production vendue { biens *	FD	FE	FF			
	{ services *	FG	FH	FI	342 613	357 769	
	Chiffres d'affaires nets *	FJ	FK	FL	342 613	357 769	
	Production stockée *			FM			
	Production immobilisée *			FN			
	Subventions d'exploitation			FO			
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges * (9)			FP	1 908		
	Autres produits (1) (11)			FQ	26		
	Total des produits d'exploitation (2) (I)			FR	344 547	357 769	
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane) *			FS			
	Variation de stock (marchandises) *			FT			
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane) *			FU			
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements) *			FV			
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis) *			FW	41 479	11 214	
	Impôts, taxes et versements assimilés *			FX	172	3 920	
	Salaires et traitements *			FY	167 502	209 524	
	Charges sociales (10)			FZ	39 363	26 323	
	DOTATIONS D'EXPLOITATION {	- dotations aux amortissements *		GA	275	2 470	
		- dotations aux provisions *		GB			
		Sur actif circulant : dotations aux provisions *		GC		16 225	
	Pour risques et charges : dotations aux provisions			GD			
	Autres charges (12)			GE	6	10 518	
	Total des charges d'exploitation (4) (II)			GF	248 797	280 194	
	1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)			GG	95 750	77 574	
opérations en continu	Bénéfice attribué ou perte transférée *		(III)	GH			
	Perte supportée ou bénéfice transféré *		(IV)	GI			
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)			GJ	322 760		
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)			GK			
	Autres intérêts et produits assimilés (5)			GL	15 352	9 824	
	Reprises sur provisions et transferts de charges			GM			
	Différences positives de change			GN			
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement			GO			
CHARGES FINANCIÈRES	Total des produits financiers (V)			GP	338 112	9 824	
	Dotations financières aux amortissements et provisions *			GQ			
	Intérêts et charges assimilées (6)			GR	419	994	
	Différences négatives de change			GS			
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement			GT			
	Total des charges financières (VI)			GU	419	994	
	2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)			GV	337 693	8 831	
	3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)			GW	433 443	86 405	

N°10947*04

Formulaire obligatoire (article 53 A
du Code général des impôts).

4

COMPTE DE RESULTAT DE L'EXERCICE (Suite)

D.G.I. N° 2053

(2002)

2

Désignation de l'entreprise :

SOLOGEST AUDIT & CONSEIL

		Exercice N	Exercice N - 1
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA 212	
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB	
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC	
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD 212	0
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	2 171
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF	
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG	
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH 0	2 171
4 - RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI 212	(2 171)
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		HJ 2 583	
Impôts sur les bénéfices * (X)		HK 39 517	25 748
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL 682 871	367 593
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM 291 315	309 107
5 - BENEFICE OU PERTE (total des produits - total des charges)		HN 391 555	58 486
RENVIS	(1) Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO	
	(2) Dont { Produits de locations immobilières	HY	
	Produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IG	
	(3) Dont { - Crédit-bail mobilier *	HP	
	- Crédit-bail immobilier	HQ	
	(4) Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IH	
	(5) Dont produits concernant les entreprises liées	IJ 335 340	
	(6) Dont intérêts concernant les entreprises liées	IK 239	
	(6 bis) Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)	HX	
	(9) Dont transferts de charges	A1	
	(10) Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2	
	(11) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3	
	(12) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4	
RENVIS	(13) Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6 obligatoires A9		
	(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle) :	Exercice N	
		Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels
	SOLDE COMPTES		212
	(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :	Exercice N	
		Charges antérieures	Produits antérieurs

ANNEXE 5

BILAN AU 31 MARS 2002 DE LA SOCIETE MTH AUDIT

W
M

2002

2050 BILAN - ACTIF

2002

Numéro SIRET :	388 019 952 00018	Code APE :	74.1C	N-1
		Exercice N clos le,	31/03/2002	31/03/01
ACTIF IMMOBILISE	Brut 1	Amortissements provisions 2	Net 3	Net 4
Capital souscrit non appelé (I) AA				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement AB		AC		
Frais de recherche et développement AD		AE		
Concessions, brevets et droits similaires AF		AG		
Fonds commercial (1) AH		AI		
Autres immobilisations incorporelles AJ		AK		
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles AL		AM		
Immobilisations corporelles				
Terrains AN		AO		
Constructions AP		AQ		
Installations techniques, matériel et outillage industriels AR		AS		
Autres immobilisations corporelles AT	308	AU	100	208
Immobilisations en-cours AV		AW		
Avances et acomptes AX		AY		
Immobilisations financières (2)				
Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence CS		CT		
Autres participations CU	271 488	CV	271 488	271 488
Créances rattachées à des participations BB		BC		
Autres titres immobilisés BD		BE		
Prêts BF		BG		
Autres immobilisations financières BH		BI		
Total (II) BJ	271 796	BK	100	271 696
271 488				271 488
ACTIF CIRCULANT				
Stocks				
Matières premières, approvisionnements BL		BM		
En-cours de production de biens BN		BO		
En-cours de production de services BP		BQ		
Produits intermédiaires et finis BR		BS		
Marchandises BT		BU		
Avances et acomptes versés sur commandes BV		BW		
Créances				
Clients et comptes rattachés (3) BX	20 960	BY	20 960	
Autres créances (3) BZ	14	CA	14	52
Capital souscrit et appelé, non versé CB		CC		
Divers				
V.M.P. (dont actions propres) CD		CE		
Disponibilités CF	338	CG	338	13 460
Comptes de régularisation				
Charges constatées d'avance (3) CH	5 501	CI	5 501	6 319
Total (III) CJ	26 813	CK	26 813	19 831
Charges à répartir sur plusieurs exercices (IV) CL				
Primes de remboursement des obligations (V) CM				
Ecart de conversion actif (VI) CN				
TOTAL GENERAL (0 à VI) CO	298 609	1A	100	298 509
291 319				291 319
Renvois : (1) Dont droit au bail :	(2) part - d'1 an immo. fin. nettes	CP	(3) Part à + d'1 an :	CR
Clause de réserve de propriété : immobilisations :	Stocks :		Créances :	

2051 BILAN - PASSIF avant répartition

2002

		Exercice N	Exercice N-1
CAPITAUX PROPRES			
Capital social ou individuel (1) (Dont versé :	DA	38 112	38 112
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB		
Ecarts de réévaluation (2) (dont écart d'équivalence EK)	DC		
Réserve légale (3)	DD	3 811	3 811
Réserves statutaires ou contractuelles	DE		
Réserves réglementées (3) (Dt rés.spéc. des provisions pour fluctuation cours) B1)	DF		
Autres réserves (Dt rés. achat d'oeuvres originales artistes vivants) EJ)	DG	129 054	86 529
Report à nouveau	DH		
RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	106 629	80 011
Subventions d'investissement	DJ		
Provisions réglementées	DK		
Total (I)	DL	277 606	208 463
Autres fonds propres			
Produit des émissions de titres participatifs	DM		
Avances conditionnées	DN		
Total (II)	DO		
Provisions pour risques et charges			
Provisions pour risques	DP		
Provisions pour charges	DQ		
Total (III)	DR		
DETTES (4)			
Emprunts obligataires convertibles	DS		
Autres emprunts obligataires	DT		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	83	61 618
Emprunts et dettes financières divers (dont emprunts participatifs EI)	DV	16	0
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	2 892	2 897
Dettes fiscales et sociales	DY	17 911	18 341
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ		
Autres dettes	EA		0
Comptes de régularisation			
Produits constatés d'avance (4)	EB		
Total (IV)	EC	20 903	82 856
Ecarts de conversion passif (V)	ED		
TOTAL GENERAL (I à V)	EE	298 509	291 319
Renvois			
(1) Ecart de réévaluation incorporé au capital	1B		
(2) Dont Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C		
(2) Dont Ecart de réévaluation libre	1D		
(2) Dont Réserve de réévaluation (1976)	1E		
(3) Dont réserve spéciale des plus-values à long terme	1F		
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	20 903	82 856
(5) Dont concours bancaires courants, soldes créditeurs de banques et CCP	EH		

2052 COMPTE DE RESULTAT DE L'EXERCICE (En liste)

2002

		Exercice N				Exercice N-1
Produits d'exploitation		France		Exportations		Total
Ventes de marchandises		FA		FB		FC
Production vendue	biens	FD		FE		FF
	services	FG	239 254	FH		FI
Chiffre d'affaires nets		FJ	239 254	FK		FL
Production stockée						FM
Production immobilisée						FN
Subventions d'exploitation						FO
Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges (9)						FP
Autres produits (1) (11)						FQ
Total des produits d'exploitation (2) (I)						FR
Charges d'exploitation						FS
Achats de marchandises (y compris droits de douane)						FT
Variation de stock (marchandises)						FU
Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)						FV
Variation de stock (matières premières et approvisionnements)						FW
Autres achats et charges externes (3) (6 bis)						FX
Impôts, taxes et versements assimilés						FY
Salaires et traitements						FZ
Charges sociales (10)						
Dotations d'exploitation						GA
Sur immobilisations	- dotations aux amortissements					GB
	- dotations aux provisions					GC
Sur actif circulant : dotations aux provisions						GD
Pour risques et charges : dotations aux provisions						GE
Autres charges (12)						GF
Total des charges d'exploitation (4) (II)						GG
1 - RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)						
Opérations en commun						GH
Bénéfice attribué ou perte transférée	(III)					GI
Perte supportée ou bénéfice transféré	(IV)					
Produits financiers						GJ
Produits financiers de participations (5)						GK
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)						GL
Autres intérêts et produits assimilés (5)						GM
Reprises sur provisions et transferts de charges						GN
Différences positives de change						GO
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement						GP
Total des produits financiers (V)						
Charges financières						GQ
Dotations financières aux amortissements et provisions						GR
Intérêts et charges assimilées (6)						GS
Différences négatives de change						GT
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement						GU
Total des charges financières (VI)						
2 - RESULTAT FINANCIER (V-VI)						GV
3 - RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (I-II+III-IV+V-VI)						GW

2053 COMPTE DE RESULTAT DE L'EXERCICE (Suite)

2002

						Exercice N		Exercice N-1	
Produits exceptionnels									
Produits exceptionnels sur opérations de gestion						HA			
Produits exceptionnels sur opérations en capital						HB			
Reprises sur provisions et transferts de charges						HC			
Total des produits exceptionnels (7) (VII)						HD			
Charges exceptionnelles									
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)						HE			
Charges exceptionnelles sur opérations en capital						HF			
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions						HG			
Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)						HH			
4 - RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)						HI			
Participation des salariés au résultat de l'entreprise (IX)						HJ			
Impôts sur les bénéfices (X)						HK	33 910	27 899	
TOTAL DES PRODUITS (I+III+V+VII)						HL	278 387	275 306	
TOTAL DES CHARGES (II+IV+VI+VIII+IX+X)						HM	171 758	195 295	
5 - BENEFICE OU PERTE (total des produits - total des charges)						HN	106 629	80 011	
Renvois									
(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme					HO			
(2)	Dont	- Produits de locations immobilières				HY			
		- Produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)				IG			
(3)	Dont	- Crédit-bail mobilier				HP			
		- Crédit-bail immobilier				HQ			
(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)					IH			
(5)	Dont produits concernant les entreprises liées					IJ			
(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées					IK			
(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art.238 bis du C.G.I.)					HX			
(9)	Dont transferts de charges					A1	1 646	1 646	
(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)					A2	23 542	18 332	
(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)					A3			
(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)					A4			
(13)	Dont primes et cotisations		facultatives	A6					
	complémentaires personnelles		obligatoires	A9					
(7)	Détail des produits et charges exceptionnels					Exercice N			
						Chges exception.	Produits exception.		
(8)	Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :					Exercice N			
						Charges antérieures	Produits antérieurs		

m

Ruv

P4

ANNEXE 6

DETAIL DE L'ACTIF

12

13

14

ACTIF APORTE

Éléments corporels

Véhicule Peugeot 406 coupé 3.0 e V6 Essence
Mise en circulation : Avril 1998
Nombre de kms : 103 000

Évalué à 16 000 €

Immobilisations financières

5 980 parts de 22,20 € de nominal la société
SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL estimées
A 91,67 €

soit 548 200 €

Créances et disponibilités

Clients	20 960 €
Autres créances	14 €
CCA	5 501 €
Disponibilités	338 €

Soit 26 813 €

TOTAL DE L'ACTIF

591 013 €

✓
M

0 0 0

ANNEXE 7

DETAIL DU PASSIF

14

14

14

14

PASSIF PRIS EN CHARGE

Dettes financières

Etablissement de crédit	83 €		
Autres dettes	16 €		
		soit	99 €

Autres dettes

Fournisseurs	2 892 €		
Dettes fiscales et sociales	17 912 €		
		soit	20 804 €

TOTAL DU PASSIF			20 903 €
------------------------	--	--	-----------------

W

M

ANNEXE 8

ETAT DES INSCRIPTIONS ET NANTISSEMENTS

PG

ch

Mr

hnt

ETAT DES INSCRIPTIONS

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE METZ

DE PRIVILEGE DE VENDEUR, DE PRIVILEGE DE NANTISSEMENT SUR FONDS
DE COMMERCE, DE PRIVILEGE DE NANTISSEMENT DE L'OUTILLAGE ET DU
MATERIEL D'EQUIPEMENT, DES WARRANTS

AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

DU CHEF DE MTH AUDIT SA

P.V. (PRIVILEGE DE VENDEUR)

P.N. (PRIVILEGE DE NANTISSEMENT)

P.N.J (PRIVILEGE DE NANTISSEMENT JUDICIAIRE)

P.N.O.M (PRIVILEGE DE NANTISSEMENT OUTILLAGE)

W (WARRANT)

R.C. No 388 019 952 (92 B 435)

10 LA TANNERIE

SAINT JULIEN LES METZ

57070

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL

NUMERO	DATE	DESIGNATION ET QUALITE DES CREANCIERS DOMI-	MONTANT	OBSERVATION
VOL. D'INSCRIPTION	D'INSCRIPTION	NATURE CILE ELU, DATE ET NATURE DE L'ACTE EVENTU-	DE LA	
		ELLEMENT DESIGNATION SOMMAIRE DU MATERIEL	CREANCE	

NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT

SEULE LA SIGNATURE MANUSCRITE D'UN GREFFIER ATTESTE QUE VOUS ETES EN POSSESSION DU DERNIER FOLIO DU PRESENT ETAT.
CET ETAT N'EST COMPLET QUE S'IL COMPREND L'ETAT DES INSCRIPTIONS DES CLAUSES D'INALIENABILITE, PAGE SUIVANTE (FOLIO No 2)
FOLIO No 1

PC

24

24

ETAT DES INSCRIPTIONS

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE METZ

DES CLAUSES D'INALIENABILITE

AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

DU CHEF DE MTH AUDIT SA

10 LA TANNERIE
SAINT JULIEN LES METZ
57070

R.C. No 388 019 952 (92 B 435)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHIE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL

NUMERO	DATE	NOM ET ADRESSE DU REQUERANT	DATE	DATE
VOL. ! D'INSCRIPTION ! D'INSCRIPTION ! NATURE !		DESCRIPTION DES BIENS GREVES	DE LA	DE
		DUREE DE VALIDITE DE LA CLAUSE	DECISION	PEREMPTION

NEANT NEANT

COUT : 18.18 EUROS ETATS EN TOTALITE

SEULE LA SIGNATURE MANUSCRITE D'UN GREFFIER ATTESTE QUE VOUS ETES EN POSSESSION DU DERNIER FOLIO DU PRESENT ETAT.

POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE METZ A CE JOUR

FOLIO No 2

DELIVRE LE 29/08/2002. LE GREFFIER :

PG

E T A T D E S I N S C R I P T I O N S

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE METZ

DES PRIVILEGES GENERAUX

DE LA SECURITE SOCIALE ET DES REGIMES COMPLEMENTAIRES (LOI
DU 1ER SEPTEMBRE 1951 ET ORDONNANCE DU 7 JANVIER 1959)
AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

DU CHEF DE MTH AUDIT SA

10 LA TANNERIE
SAINT JULIEN LES METZ
57070

R.C. No 388 019 952 (92 B 435)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHIE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL

NUMERO	DATE	ORGANISME BENEFICIAIRE	SOMMES	OBSERVATION
VOL. ! D'INSCRIPTION !	D'INSCRIPTION !	NATURE !	INSCRITES !	

NEANT NEANT

COUT : 18.18 EUROS ETATS EN TOTALITE

SEULE LA SIGNATURE MANUSCRITE D'UN GREFFIER ATTESTE QUE VOUS ETES EN POSSESSION DU DERNIER FOLIO DU PRESENT ETAT.
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE METZ A CE JOUR
FOLIO No 1

DELIVRE LE 29/08/2002. LE GREFFIER :

AG

MS

MS

E T A T D E S I N S C R I P T I O N S

GREFFE

DU

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

DE METZ

DE PRIVILEGE DU TRESOR

(LOI DU 28 DECEMBRE 1966, No 66-1007 - DECRET DU 22 DECEMBRE 1967, No 67-124)
AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

DU CHEF DE MTH AUDIT SA

10 LA TANNERIE

SAINT JULIEN LES METZ

57070

R.C. No 388 019 952 (92 B 435)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

ATTENTION : ARTICLE 6 DU DECRET DU 22/12/67 CHAQUE NOUVELLE INSCRIPTION REQUISE PAR UN MEME COMPTABLE A L'ENCONTRE DU MEME
REDEVABLE REND CADUQUE L'INSCRIPTION PRECEDENTE

NOM DU DEMANDEUR : SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL

NUMERO	DATE				POUR SURETE	
VOL. D'INSCRIPTION	D'INSCRIPTION	NATURE	AU PROFIT DE	ADRESSE	DE	OBSERVATION

NEANT NEANT

COUT : 18.18 EUROS ETATS EN TOTALITE

SEULE LA SIGNATURE MANUSCRITE D'UN GREFFIER ATTESTE QUE VOUS ETES EN POSSESSION DU DERNIER FOLIO DU PRESENT ETAT.

POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE METZ A CE JOUR

FOLIO No 1

DELIVRE LE 29/08/2002. LE GREFFIER :

PG

Handwritten signature and initials

E T A T D E S I N S C R I P T I O N S

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE METZ

RELATIF A LA PUBLICATION DES CONTRATS DE CREDIT-BAIL
OU DE LEASING EN MATIERE MOBILIERE

(LOI DU 2 JUILLET 1966 ET DECRET DU 4 JUILLET 1982)

DU CHEF DE MTH AUDIT SA

10 LA TANNERIE
SAINT JULIEN LES METZ
57070

R.C. No 388 019 952 (92 B 435)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL

NUMERO	DATE	NOM ET ADRESSE DE LA SOCIETE, DU COMMERCEANT	SOMMES	OBSERVATION
VOL. D'INSCRIPTION	D'INSCRIPTION	NATURE AYANT REQUIS L'INSCRIPTION. DESIGNATION		
SOMMAIRE DES BIENS. OBJET DU CREDIT-BAIL				

NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT

COUT : 18.18 EUROS ETATS EN TOTALITE

SEULE LA SIGNATURE MANUSCRITE D'UN GREFFIER ATTESTE QUE VOUS ETES EN POSSESSION DU DERNIER FOLIO DU PRESENT ETAT.

POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE METZ A CE JOUR

FOLIO No 1

DELIVRE LE 29/08/2002. LE GREFFIER :

E

145

145

GREFFE

DU

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

DE METZ

ETAT DES INSCRIPTIONS

RELATIF A LA PUBLICATION DES CONTRATS DE VENTE
ASSORTIS D'UNE CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

(LOI DU 10 JUIN 1994 ET DECRET DU 21 OCTOBRE 1994)

DU CHEF DE MTH AUDIT SA

10 LA TANNERIE

SAINT JULIEN LES METZ

57070

R.C. No 388 019 952 (92 B 435)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL

!	!	NUMERO	!	DATE	!	NOM ET ADRESSE DE LA SOCIETE, DU COMMERCEANT	!	DATE	!				
!	VOL.	!	D'INSCRIPTION	!	D'INSCRIPTION	NATURE	!	AYANT REQUIS L'INSCRIPTION. DESIGNATION	!	PRIX	!	D'EXIGIBILITE	!
!	!	!	!	!	!	SOMMAIRE DES BIENS. NOM DU SUBROGE	!	!	!	!	!	DU PRIX	!

NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT

COUT : 18,18 EUROS ETATS EN TOTALITE

SEULE LA SIGNATURE MANUSCRITE D'UN GREFFIER ATTESTE QUE VOUS ETES EN POSSESSION DU DERNIER FOLIO DU PRESENT ETAT.

POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE METZ A CE JOUR

FOLIO No 1

DELIVRE LE 29/08/2002. LE GREFFIER :

PG

ret

mw

hys AD

E T A T D E S I N S C R I P T I O N S

GREFFE

DU

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE METZ

RELATIF A LA PUBLICATION DES CONTRATS DE LOCATION

(LOI DU 10 JUIN 1994 ET DECRET DU 21 OCTOBRE 1994)

DU CHEF DE MTH AUDIT SA

10 LA TANNERIE

SAINT JULIEN LES METZ

57070

R.C. No 388 019 952 (92 B 435)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL

!	!	NUMERO	!	DATE	!	NOM ET ADRESSE DE LA SOCIETE, DU COMMERCEANT	!	DATE	!				
!	VOL.	D'INSCRIPTION	!	D'INSCRIPTION	!	NATURE	!	AYANT REQUIS L'INSCRIPTION. DESIGNATION	!	PRIX	!	D'EXPIRATION	!
!	!	!	!	!	!	SOMMAIRE DES BIENS. NOM DU SUBROGE	!	!	!	!	!	!	!
!	98	!	000299	!	29/04/1998	!	CL	!	AU PROFIT DE :	!	0.00	!	!
!	!	!	!	!	!	BANQUE POPULAIRE DE LORRAINE	!	!	!	!	!	!	!
!	!	!	!	!	!	"LOREQUIP-BAIL" - 3 RUE F. DE CUREL	!	!	!	!	!	!	!
!	!	!	!	!	!	57021 METZ CEDEX	!	!	!	!	!	!	!
!	!	!	!	!	!	MATERIEL :	!	!	!	!	!	!	!
!	!	!	!	!	!	1 VEHICULE PEUGEOT 406 COUPE V6	!	!	!	!	!	!	!

COUT : 18.18 EUROS ETATS EN TOTALITE

SEULE LA SIGNATURE MANUSCRITE D'UN GREFFIER ATTESTE QUE VOUS ETES EN POSSESSION DU DERNIER FOLIO DU PRESENT ETAT.

POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE METZ A CE JOUR

FOLIO No 1

DELIVRE LE 29/08/2002. LE GREFFIER :

E X T R A I T D U R E G I S T R E D E S P R O T E T S

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE METZ

RELEVES DANS LE DELAI IMPARTI PAR L'ARTICLE 4 LOI DU 2 AOUT 1949
DECRET DU 30 OCTOBRE 1935 MODIFIE PAR LA LOI DU 30 DECEMBRE 1991
No 91-1382, DECRET DU 22 MAI 1992 No 92-456

CONTRE MTH AUDIT SA

10 LA TANNERIE
SAINT JULIEN LES METZ
57070

R.C. No 388 019 952 (92 B 435)

TEL QU'IL EST DENOMME, PRENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE ET
ORTHOGRAPHIE SUR LA REQUISITION, ET NON AUTREMENT.

NOM DU DEMANDEUR : SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL

! NUMERO !	! DATE !	! BENEFICIAIRE DE L'EFFET !	! DATE !	! REPONSE DONNEE !
! D'ORDRE !	! DU !	! OU DU CHEQUE, !	! DE !	! MONTANT !
! PROTET !	! DU TIREUR DE LA LETTRE DE CHANGE !	! L'ECHANCE !	!	!

NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT

COUT : 18.18 EUROS ETATS EN TOTALITE

SEULE LA SIGNATURE MANUSCRITE D'UN GREFFIER ATTESTE QUE VOUS ETES EN POSSESSION DU DERNIER FOLIO DU PRESENT ETAT.
POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES PROTETS TENU AU GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE METZ

FOLIO No 1

DELIVRE LE 29/08/2002. LE GREFFIER :

RG

74

aw

hnt

E T A T D E S C R E A N C E S

GREFFE

DU

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE METZ

ETAT DES DECLARATIONS DE CREANCES EN SUITE D'APPORT
(ARTICLE 7 DE LA LOI DU 17 MARS 1909)

AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

DU CHEF DE MTH AUDIT SA

10 LA TANNERIE
SAINT JULIEN LES METZ
57070

R.C. No 388 019 952 (92 B 435)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL

NUMERO	DATE	DESIGNATION ET QUALITE DES CREANCIERS,	MONTANT	OBSERVATION
VOL. ! D'INSCRIPTION	D'INSCRIPTION	NATURE ! APPORTEUR ET NATURE DU FONDS	DE LA	
			CREANCE	

NEANT NEANT

COUT : 18.18 EUROS ETATS EN TOTALITE

SEULE LA SIGNATURE MANUSCRITE D'UN GREFFIER ATTESTE QUE VOUS ETES EN POSSESSION DU DERNIER FOLIO DU PRESENT ETAT.

POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE METZ A CE JOUR

FOLIO No 1

DELIVRE LE 29/08/2002. LE GREFFIER :

[Handwritten signatures and marks]

MTH AUDIT
Société à Responsabilité Limitée au capital de 38 112,25 euros
Siège Social : 10, La Tannerie 57070 SAINT JULIEN LES METZ
RCS METZ B 388 019 952

PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 30 OCTOBRE 2002

L'an deux mille deux,

le trente octobre,

à 8 heures,

Au siège social à SAINT JULIEN LES METZ,

Madame Michèle TOUSSAINT, associée unique de la société MTH AUDIT,

A pris les décisions suivantes :

- Lecture du rapport de la gérance sur le projet de fusion,
- Lecture du rapport du Commissaire à la fusion,
- Approbation du projet de fusion par absorption de la Société par la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, société à responsabilité limitée au capital de 1 026 861 Euros, dont le siège est 10, La Tannerie 57070 SAINT JULIEN LES METZ, immatriculée au R.C.S. de METZ sous le n° B 329 879 712,
- Dissolution de la Société sous réserve et à compter de la réalisation définitive de la fusion,
- Répartition des parts créées en rémunération de l'apport,
- Autorisation donnée à la gérance de signer la déclaration de conformité prévue par l'article L. 236-6 du Code de commerce,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associée unique,

- après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et de celui du Commissaire à la fusion désigné par Monsieur le Président de la Chambre commerciale du Tribunal de Grande Instance de METZ,

Handwritten signatures and initials:
R, bee, 28, M

- après avoir pris connaissance du projet de fusion, signé le 26 août 2002 avec la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, société à responsabilité limitée au capital de 1 026 861 Euros, dont le siège est 10, La Tannerie 57070 SAINT JULIEN LES METZ, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de METZ, sous le numéro B 329 879 712, aux termes duquel la société MTH AUDIT fait apport à titre de fusion à la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

accepte et approuve dans toutes ses dispositions la convention visée, la fusion qu'elle prévoit et la rémunération de l'apport qui y est convenue, c'est-à-dire :

- la prise en charge par la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL de l'intégralité du passif de la société MTH AUDIT ainsi que des frais entraînés par la dissolution de cette société,
- l'attribution aux associés de la société MTH AUDIT de 5 980 parts de 22,2 Euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, à créer par la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL à titre d'augmentation de son capital, à concurrence de cent trente-deux mille sept cent cinquante-six euros (132 756.-EUR), lesdites parts étant à répartir entre les associés de la société MTH AUDIT à raison de 299 de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL pour 125 parts de la société MTH AUDIT,
- et l'inscription dans les comptes de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL d'une prime de fusion d'un montant de 415 444 Euros, sur laquelle porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL.

L'Associée unique donne tous pouvoirs à Madame Michèle TOUSSAINT pour la société MTH AUDIT et à Monsieur Roland WEYAND pour la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, pouvant agir ensemble ou séparément, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport et de fusion par eux-mêmes ou par un mandataire par eux désigné, et en conséquence :

- de réitérer, si besoin est et sous toutes formes, les apports effectués à la société absorbante, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société MTH AUDIT à la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL,
- de remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque et en particulier, requérir la radiation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances,
- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et faire tout ce qui sera nécessaire.

PG

W

MS
WJ
P

DEUXIEME DECISION

L'Associée unique décide que la société MTH AUDIT se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL qui constatera la réalisation de la fusion et l'augmentation de capital destinée à rémunérer les apports effectués à la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL.

L'Associée unique décide qu'il ne sera procédé à aucune opération de liquidation de la société MTH AUDIT, le passif de cette dernière étant entièrement pris en charge par la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, et que les parts créées par cette dernière société à titre d'augmentation de capital en rémunération des apports de la Société seront, dans les délais les plus brefs, après l'accomplissement de toutes les formalités légales et réglementaires, directement attribuées aux associés de la société MTH AUDIT dans les proportions prévues au projet de fusion.

L'Associée unique déclare que la réalisation de la fusion et l'approbation des comptes de l'exercice 2002-2003 par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL vaudra quitus à la gérance de la société MTH AUDIT pour la période s'étendant du 31 mars 2002, date du dernier bilan approuvé à la date de la dissolution.

TROISIEME DECISION

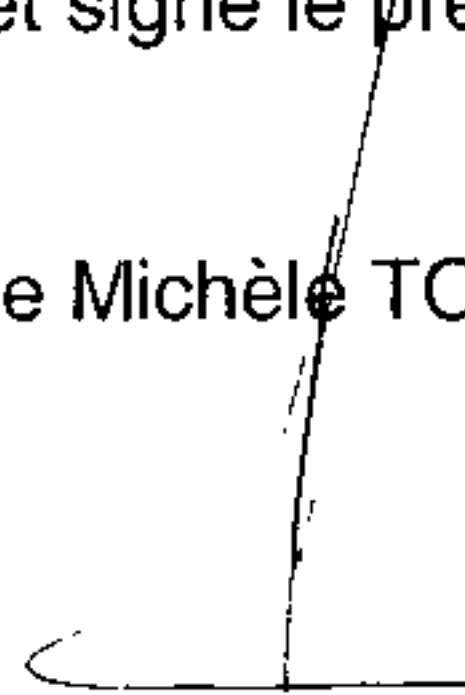
L'Associée unique décide que le gérant a tous pouvoirs à l'effet de signer la déclaration de conformité prévue par l'article L. 236-6 du Code de commerce, sous réserve de l'approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL.

QUATRIEME DECISION

L'Associée unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Madame Michèle TOUSSAINT



DÉPOSÉ AU GREF DU
TRIBUNAL D'APPEL DE METZ
sous n°

Le 27 NOV. 2002

Le Greffier

